



## Internet haute vitesse résidentiel : interruption saisonnière

Le service d'interruption saisonnière vous permet de désactiver temporairement votre service Internet d'Ontera pour seulement 10 \$ par mois. Vous avez toujours accès à votre compte courriel Ontera, vous conservez votre modem à haute vitesse et votre service est automatiquement rétabli dès votre retour. Seuls les abonnés résidentiels à l'accès par ligne d'abonné numérique (DSL) et à Internet haute vitesse par le câble peuvent se prévaloir de ce service.

### Modalités et conditions :

1. Le client doit être abonné à un service d'accès Internet Ontera depuis au moins deux mois. Les abonnés aux offres groupées ne peuvent se prévaloir de l'interruption du service.
2. Le compte du client ne doit pas avoir été remis aux services de perception, ni faire l'objet d'arrérages. Dans le cas où le compte du client a été remis aux services de perception ou qu'il fait l'objet d'arrérages, le client doit acquitter tous ces arrérages avant de pouvoir se prévaloir du service d'interruption temporaire.
3. Des frais mensuels de 10 \$ s'appliquent au service d'interruption temporaire.
4. Pendant la période d'interruption, le compte courriel du client lui sera accessible par l'entremise du service de courrier Web gratuit d'Ontera (<http://webmail.ontera.net>).
5. Le client a droit à une interruption saisonnière de son compte par année civile. Une telle interruption doit durer au moins deux mois et la durée maximale de l'interruption est de six mois.
6. Pendant la période d'interruption de l'accès au service Internet haute vitesse du client, celui-ci ne pourra pas accéder à son service Internet, ni à l'accès par ligne commutée. Il ne pourra pas télécharger de contenus, ni modifier son espace Web personnel.
7. Pendant la période d'interruption, le client est responsable du modem haute vitesse. Nous lui conseillons de le discontinuer et de le détacher de son ordinateur et de sa ligne téléphonique ou de son câble, puis de le ranger dans un endroit sûr, dans son emballage original avec les documents fournis.
8. Dans le cas où l'interruption a lieu pendant la période de facturation du client, les frais mensuels pour cette période de facturation seront répartis au prorata et le client recevra une note de crédit sur la facture du mois suivant pour le montant réparti au prorata pendant le premier mois d'interruption. Pendant la période d'interruption, le client sera facturé selon le tarif mensuel saisonnier et non selon les frais mensuels courants. Une fois le service rétabli, les frais mensuels courants seront de nouveau imputés.
9. Le rétablissement du service aura lieu à la date stipulée par le client.
10. Les présentes modalités et conditions relatives à l'interruption du service peuvent être modifiées.
11. En plus des présentes modalités et conditions, les modalités et conditions faisant partie de l'entente de service d'Ontera s'appliquent pendant la période d'interruption.
  - Politiques d'utilisation acceptables au [www.ontera.ca/en/legal\\_aup.html](http://www.ontera.ca/en/legal_aup.html)
  - Politiques de confidentialité au [www.ontera.ca/en/legal\\_privacy.html](http://www.ontera.ca/en/legal_privacy.html)